



N°5208
Reçue le 11.11.2021
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, 11.11.2021

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 11 novembre 2021

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au Règlement de la Chambre des Député-e-s, nous nous permettons de poser une question parlementaire à **Madame la Ministre de la Santé** et à **Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale** au sujet de **l'installation d'un appareil IRM** dans l'est du pays.

Un élu de la circonscription vient d'annoncer sur les réseaux sociaux la livraison d'un appareil IRM dans la commune de Grevenmacher en informant que cet appareil sera opérationnel début 2022.

Dans ce contexte nous aimerions poser les questions suivantes à Madame et Monsieur les Ministres :

1. **Quelle est la structure qui accueillera l'IRM en question ?**
2. **La loi hospitalière définissant notamment les conditions de l'installation de matériel lourd dans les structures médicales, est-elle respectée le cas échéant ?**
3. **Etant donné qu'aucune nomenclature n'existe actuellement pour les actes d'IRM en milieu extrahospitalier, selon quels tarifs médicaux les actes seront-ils facturés ?**
4. **Le personnel (ATM et autres) qui est amené à travailler dans cette nouvelle structure sera-t-il engagé sous le statut de la convention collective de travail des hôpitaux (CCT-FHL) ?**
5. **L'installation en milieu extrahospitalier d'un appareil IRM nécessite-elle une autorisation ministérielle, voire l'accord de la Commission permanente du secteur hospitalier ? Un tel accord a-t-il le cas échéant été donné par ladite commission ?**
6. **Quels sont les critères qui doivent actuellement être respectés pour l'installation d'IRM en milieu extrahospitalier ?**
7. **Madame et Monsieur les Ministres ne sont-ils pas d'avis que le matériel d'imagerie médicale lourd devrait être installé selon un concept général prenant en compte aussi bien les besoins de la population que la répartition géographique ?**
8. **Une analyse des besoins a-t-elle été réalisée ou est-elle prévue sur le territoire national afin d'utiliser d'une façon efficiente les ressources disponibles et de promouvoir la qualité des soins ainsi que l'accès équitable de tous les citoyen*nes à une prise en charge de qualité ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Josée Lorsché
Députée



Marc HANSEN
Député



Réponse de la Ministre de la Santé et du Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°5208 du 11 novembre 2021 de Madame la Députée Josée Lorsché et de Monsieur le Député Marc Hansen.

Le Ministère de la Santé a émis en date du 7 octobre 2021 une autorisation en matière de radioprotection à l'attention du G.I.E. Centre Médical Potaschberg pour la mise en œuvre des pratiques visant l'utilisation de générateurs de rayons X, l'exposition à des fins médicales suivant les spécifications et finalités décrites dans la liste des générateurs de rayons X autorisés.

En effet, une IRM ne tombe pas sous la législation en matière de radioprotection car la technologie à la base de l'IRM n'utilise pas de source de rayonnements ionisants. Toutefois, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a émis, dans le cadre des dispositions en matière d'établissements classés pour la partie qui relève de ses compétences et de celles de l'Inspection du travail et des mines, une autorisation Commodo pour l'IRM puisqu'il s'agit d'une installation émettrice d'ondes électromagnétiques.

Cette autorisation Commodo pour l'IRM a été accordé au G.I.E. Centre Médical Potaschberg.

D'après l'article 2 du règlement grand-ducal du 12 juin 2004 fixant les normes pour un service d'imagerie médicale travaillant avec un tomographe à résonance magnétique nucléaire, l'IRM est à installer dans un service d'imagerie médicale au sens de la loi hospitalière.

Etant donné que le G.I.E. Potaschberg n'est pas un établissement hospitalier au sens de l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, il ne saurait remplir les conditions d'installation prévues au règlement grand-ducal du 12 juin 2004 précité.

En milieu extrahospitalier, une IRM n'est pas autorisable, faute de base légale.

C'est également la raison pour laquelle un financement couvrant les frais de l'infrastructure, de l'équipement et du personnel d'une IRM fait défaut, la nomenclature des actes et services des médecins ne prévoyant que les tarifs couvrant l'acte intellectuel du médecin. Il s'agit des positions 8E61 à 8E66 selon la partie du corps visé. Les tarifs afférents s'élèvent à 162,90€.

Le statut du personnel qui sera engagé par cette nouvelle structure dépend du statut de la structure. L'art. 2 point B de la CCT FHL stipule que :

« La présente convention collective de travail règle les conditions de travail et de rémunération de tous les salariés sous contrat de travail dans:

1. Un établissement ou partie d'établissement luxembourgeois ou étranger qui relève du champ d'application de la loi du 8 mars relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, tel que défini par l'article 1er de ladite loi.



2. Ne font pas partie du champ d'application de la présente convention les salariés tombant sous le champ de la "Convention collective de travail des salariés du Centre Thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains" aussi longtemps que lesdits salariés tombent sous ce champ d'application.

3. Un établissement ou partie d'établissement luxembourgeois ou étranger membre de la "Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois asbl" (FHL).

4. Les dispositions de la présente convention collective de travail seront d'application automatique également pour les établissements qui rejoindront la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois après signatures.

(...)

Une entité de droit luxembourgeois ou étranger, quelle que soit sa forme juridique, correspondant à un objectif de mutualisation de ressources au sein d'une structure, ayant comme objet social exclusivement une mission de prestations médicales, de prestations de soins ou de prestations de services hospitaliers pour un ou plusieurs établissements hospitaliers tombant sous le champ d'application de la loi sur les établissements hospitaliers. Les dispositions de la présente convention collective de travail sont également d'application pour le personnel de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois asbl.»

Selon le statut de la structure, le cadre juridique s'appliquant au personnel salarié est également susceptible de varier, sous réserve toutefois de l'autonomie des parties signataires de la convention.

Suite aux discussions menées au Gesondheetsdësch, une proposition d'organisation nationale d'une prise en charge de certains soins ambulatoires dans le contexte de diagnostics non-invasifs (imagerie) sur des sites dédiés est en cours d'élaboration. Cette proposition prend en compte les besoins de la population en termes d'accès équitable à une prise en charge de qualité, tout en veillant à une répartition géographique adéquate.

Luxembourg, le 16 novembre 2021

La Ministre de la Santé

(s.) Paulette Lenert